



14ème législature

Question N° : 12876	De Mme Dominique Orliac (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Lot)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >taux	Analyse > médicaments. disparités.
Question publiée au JO le : 04/12/2012 Réponse publiée au JO le : 22/12/2015 page : 10579 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Dominique Orliac appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les taux de TVA au 1er janvier 2014 dans le plan pour relancer la compétitivité en matière de médicaments. En effet, le taux intermédiaire passant de 7 % à 10 % touchera les médicaments non remboursables. En augmentant la TVA sur les médicaments non remboursables, on crée un écart de prix entre les médicaments de prescription (TVA à 2,1 %) et les médicaments conseils. Parallèlement, les compléments alimentaires ont une TVA abaissée à 5 % alors qu'elle augmente pour les médicaments. Ce changement de TVA va inciter les patients à demander une prescription médicale pour se faire rembourser consultation et produit plutôt que demander conseil aux pharmaciens, avec les conséquences financières nettes pour l'assurance maladie. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de modifier ce taux et de considérer enfin ces médicaments conseils comme des produits de première nécessité.

Texte de la réponse

Les médicaments non remboursables, selon les conditions du code de la sécurité sociale, sont soumis au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 278 quater du code général des impôts (CGI). A compter du 1er janvier 2014, le taux normal de la TVA de 19,6 % a été relevé à 20 %, et le taux intermédiaire a été porté à 10 %. Dans le même temps, et afin de protéger le pouvoir d'achat des plus démunis, le taux réduit de 5,5 % de la TVA applicable aux produits de première nécessité a été maintenu. Le taux particulier de 2,10 % de TVA applicable aux médicaments remboursables par la sécurité sociale est inchangé, assurant un égal accès de tous aux soins. Le taux réduit de 5,5 % de TVA, s'applique aux compléments alimentaires en tant que produits destinés à l'alimentation humaine sans préjudice des taux applicables aux médicaments remboursables et non remboursables par la sécurité sociale, et sans créer de distorsion de concurrence entre ces différents produits. Dans un contexte de maîtrise des déficits publics, cette restructuration des taux de TVA est juste, en ce qu'elle est respectueuse du pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Pour être efficace, et offrir aux entreprises et aux consommateurs lisibilité et stabilité, la mesure doit être appliquée dans son intégralité et ne saurait être modifiée. Par conséquent, il n'est pas envisageable de réduire le taux de la TVA applicable aux médicaments non remboursables.